



Luxembourg, le **28 OCT. 2022**

EN Geo Consult s.à r.l.
3, rue Henri Tudor
L-5366 Munsbach

N/Réf. : 103257
Dossier suivi par : Sofie Buyckx
Tél. : 247 86874
E-Mail: sofie.buyckx@mev.etat.lu

Concerne : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

Evaluation du projet « Abteufung einer Bohrung zur Erschließung eines Grundwasserleiters in Niederwampach zur Nutzung als Brauch- und Tränkwasser » sur le territoire de la commune de Wincrange– Avis concernant le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation

Madame, Monsieur,

Le projet sous rubrique figure au point 86 de l'annexe IV du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

Par ma décision du 21 septembre 2022, l'élaboration d'un rapport d'évaluation a été requise pour le projet sous rubrique.

La loi modifiée du 15 mai 2018 exige dans ce cas de figure l'élaboration obligatoire d'un avis des autorités sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation.

Vous trouverez en annexe l'avis établi en vertu de l'article 5 de la prédite loi. L'avis est basé sur le document « Förderung von Grundwasser in Niederwampach « Baechel » als Wasserversorgung zur Nutzung als Tränk- und Brauchwasser » datant du 27 juin 2022 et élaboré par le bureau d'études EN Geo Consult Sàrl.

L'avis qui suit comprend également les avis des autres autorités avec des responsabilités spécifiques en matière environnementale consultées dans le cadre de la procédure EIE (voir liste en annexe) et sera publié sur le site www.eie.lu au plus tard au moment de l'information et de la participation du public prévue à l'article 8 de la prédite loi.

Sur demande du maître d'ouvrage une réunion de concertation avec les autorités ayant fourni une contribution pourra être organisée dans les meilleurs délais.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations très distinguées.

Pour la Ministre de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable



Marianne MOUSEL
Premier Conseiller de Gouvernement

N° Dossier: 103257

**Abteufung einer Bohrung zur Erschließung eines
Grundwasserleiters in Niederwampach zur Nutzung als
Brauch- und Tränkwasser**

EIE Phase:	Scoping	
Autorité	Saisine	Avis
MECDD - Administration de la nature et des forêts - Arrondissement Nord	oui	11/10/2022
MECDD - Administration de la gestion de l'eau	oui	11/10/2022
MECDD - Administration de l'environnement	oui	05/10/2022
MMTP – Administration des Ponts et Chaussées - Service géologique de l'Etat	oui	06/10/2022
Institut national de recherches archéologiques	oui	26/09/2022
Administration communale de Wincrange	oui	29/09/2022

Avis spécifique du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable, sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation

L'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) a comme objectif de vérifier à un stade précoce de la planification et avant l'octroi d'une autorisation environnementale (eau, protection de la nature, établissements classés) si le projet a des incidences notables sur l'environnement afin de déterminer les mesures à appliquer pour éviter, réduire ou compenser ces incidences.

L'approche préventive est au centre de toute procédure EIE dont la pièce-maîtresse constitue l'élaboration d'un rapport d'évaluation par un/des expert(s) agréé(s). Afin d'orienter l'élaboration du rapport d'évaluation, l'autorité compétente doit formuler un avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation à présenter par le maître d'ouvrage. En fonction du projet, l'autorité compétente demande également l'avis d'autres autorités avec des responsabilités spécifiques en matière d'environnement (voir article 5 de la loi EIE du 15 mai 2018).

Compte tenu des informations et propositions exposées dans le document « Förderung von Grundwasser in Niederwampach « Baechel » als Wasserversorgung zur Nutzung als Tränk- und Brauchwasser », les remarques et précisions suivantes sont à considérer lors de l'élaboration du rapport d'évaluation :

1. Généralités

- 1.1. Le bureau d'études qui prépare et présente le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement est obligé d'avoir un agrément suivant l'article 6.3 de la loi EIE cité ci-après. *« Afin d'assurer l'exhaustivité et la qualité du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, le maître d'ouvrage s'assure que le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement est préparé par des personnes agréées en vertu de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'État, pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement. »*¹
- 1.2. Les informations à fournir par le maître d'ouvrage dans le cadre du rapport d'évaluation sont précisées par les articles 3 et 6 ainsi que l'annexe III de la loi EIE. Une attention particulière est à porter à l'annexe III. Certaines thématiques y développées sont particulièrement importantes pour l'élaboration du rapport d'évaluation relatif dispositif de captage à Niederwampach (au lieu-dit « Baechel ») et nous revenons par la suite d'une manière plus précise à ces thématiques.
- 1.3. Il est à noter que le rapport d'évaluation est à soumettre à la consultation du public. Ceci présuppose que toutes les informations requises pour la compréhension du projet et de ses incidences sur l'environnement fassent partie intégrante du dossier à soumettre. Il ne peut être renvoyé à des informations complémentaires sans que celles-ci ne soient clairement décrites dans le rapport d'évaluation ou annexées à celui-ci. La présentation des informations dans le rapport d'évaluation sous forme matérielle et digitale doit être complète, cohérente et facile à retracer.

¹ Article 6 paragraphe 3 de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement

- 1.4. D'éventuelles incertitudes méthodologiques relatives aux prévisions à moyen et/ou à court terme, respectivement en relation avec l'évaluation des incidences ou bien les données à disposition sont à décrire dans le rapport d'évaluation (voir annexe III, point 6).
- 1.5. Le bureau d'études est tenu de présenter dans le rapport d'évaluation d'une manière transparente les différentes étapes qui suivront la procédure d'évaluation, en indiquant les différentes autorisations requises pour la réalisation du projet et en y intégrant d'éventuelles demandes d'autorisation en matière environnementale déjà soumises aux autorités concernées.
- 1.6. Dans le cadre du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, le bureau d'études doit présenter une description des solutions de substitution raisonnables, dont la variante « zéro », étudiées et pertinentes pour le projet de captage au lieu-dit « Baechel » et indiquer les principales raisons du choix effectué (voir point 2 de l'annexe III de la loi EIE). Les solutions alternatives à prendre en compte concernent aussi bien la conception et l'organisation du projet sur le site que des sites alternatifs, voire d'autres solutions comme, par exemple, le raccord au réseau d'eau potable, des mesures pour économiser l'eau, l'exploitation d'un aquifère alternatif, etc.

2. Description du projet

- 2.1. Dans un souci de transparence et pour faciliter la compréhension du rapport d'évaluation, il importe de fournir une description détaillée du projet (phase chantier / phase fonctionnelle) en identifiant de manière précise les voies d'exposition (« Wirkungspfade ») potentielles des incidences significatives liées au projet par rapport aux facteurs définis à l'article 3 de la loi EIE. Dans le cas du dossier soumis pour avis ceci concerne tout particulièrement les quantités de ressources naturelles utilisées et les incidences de leur exploitation sur les ressources aquatiques (p.ex. nappe phréatique, sources – exploitation eau potable) et les écosystèmes qui en dépendent. L'évaluation devra se baser sur les voies d'exposition pertinentes et faire la distinction entre la phase chantier (y compris les voies d'accès au chantier) et la phase de fonctionnement normal (voir points 1.a. et 1.c. de l'annexe III de la loi EIE).
- 2.2. Dans ce sens, il importe donc de se prononcer également de manière détaillée sur la conception du forage, l'organisation et le déroulement du chantier (terrain utilisé, voies d'accès au chantier, durée, etc.).

3. Evaluation du projet

D'une manière générale, les auteurs du rapport d'évaluation devront aborder tous les facteurs définis à l'article 3 de la loi EIE (voir également le point 2). Au vu des caractéristiques du projet, une attention particulière doit être accordée aux aspects qui suivent.

3.1. Eau

Il est pour ce chapitre également référé à l'avis de l'Administration de la gestion de l'eau annexé et auquel je me rallie.

Eau potable et eaux souterraines

- 3.1.1. En vue d'une exploitation durable de la ressource naturelle « eau », la réalisation d'une étude hydrogéologique est requise afin de déterminer l'évolution du niveau de la nappe au

point de prélèvement du projet de forage soumis pour avis. Le niveau de détail, les conditions et les prémisses relatifs à ladite étude sont précisés dans l'avis de l'Administration de la gestion de l'eau ci-après.

- 3.1.2. Sur cette base, le rapport d'évaluation devra comprendre une caractérisation de la nappe des Grès et Schistes gréseux, compact (Sg2) au point de prélèvement « Baechel » en précisant l'envergure du projet, la quantité d'eau disponible, la capacité de régénération de la ressource et la qualité d'eau souterraine.
- 3.1.3. Par ailleurs, et au moyen de l'étude hydrogéologique, il importe d'identifier et de détailler les risques liés à la mise en service du forage (plus particulièrement le risque de dégradation de l'aquifère dû au cumul de plusieurs forages dans la même zone restreinte, notamment les forages privés FCP-601-59, FCP-601-61 et FCP-601-115). En ce sens, l'interaction de la nappe souterraine avec son environnement (écosystèmes, cours d'eau et sources) et une évaluation du potentiel de régénération de la nappe souterraine et des conséquences de son exploitation sont à considérer dans le rapport d'évaluation. Les essais de pompage devront mettre en évidence un débit projeté pour lequel l'exploitation du forage n'a pas d'impact sur le rabattement de la nappe et donc l'état quantitatif de l'aquifère.
- 3.1.4. Une attention particulière est à porter dans le rapport d'évaluation au cumul des effets du forage avec d'autres projets. En effet, le forage projeté se situe dans une zone dans laquelle existent déjà plusieurs autres forages (voir point précédent), et dans laquelle des forages supplémentaires sont également en cours de planification. L'incidence de ce forage supplémentaire sur les captages publics utilisés par l'Administration communale de Wincrange pour la distribution d'eau destinée à la consommation publique et sur l'aquifère de manière plus générale est à détailler dans le rapport (voir annexe III, point 5.e.).
- 3.1.5. Ainsi le maître d'ouvrage devra présenter des alternatives (variantes de planification tant du point de vue de la conception/organisation du projet sur le site ainsi que l'analyse de sites alternatifs) au forage envisagé (p.ex. raccord au réseau d'eau potable, mesures pour économiser l'eau, exploitation d'un aquifère alternatif, etc.) et développer les arguments pour faire valoir le choix de la variante finale.
- 3.1.6. En outre, les auteurs du rapport d'évaluation sont amenés à présenter de manière claire et concise les mesures d'atténuation nécessaires pour éviter toute pollution et toute surexploitation de la nappe souterraine (limiter les risques de dégradation de l'état qualitatif et quantitatif des aquifères visés), ceci en phase chantier et en phase d'exploitation.
- 3.1.7. Le rapport devra également inclure une description des modalités de suivi (« monitoring ») à décliner par rapport aux différents biens à protéger potentiellement touchés, en l'occurrence les eaux souterraines et l'exploitation de la nappe comme eau potable, afin d'éviter à court, moyen et long terme une surexploitation respectivement une dégradation qualitative (p.ex. pollution) de la ressource exploitée (voir e.a. points 5b et 7 de l'annexe III de la loi EIE). La sensibilité du milieu environnant est à considérer dans ce contexte en fonction de l'étendue spatiale de l'impact potentiel (p.ex. quantité d'eau exploitable, qualité et vulnérabilité des eaux souterraines, vitesse de rabattement du niveau d'eau souterraine, lenteur de la régénération de la nappe phréatique, impact de l'exploitation sur l'aquifère visé et sur les forages et puits existants, les sources et les zones de protection ainsi que sur les cours d'eau situés à moins de 2 km du projet).

3.2. Biodiversité

- 3.2.1. Considérant le lien étroit entre le facteur « eau » et les écosystèmes dépendant de la masse d'eau souterraine, les incidences sur la faune et la flore y associées sont à évaluer en phase de fonctionnement normal. Une attention particulière est à porter au réseau hydrographique (notamment le cours d'eau « Wemperbach » situé à environ 700 mètres du projet) et aux biotopes protégés avérés dans un périmètre de 5 kilomètres du projet. De ce fait, les mesures de gestion et d'atténuation requises pour éviter des incidences sur ces écosystèmes et de garantir à tout moment leur état de conservation sont à apporter dans le rapport d'évaluation.
- 3.2.2. Conformément à l'article 17.6 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (loi PN), toute opération de taille, d'élagage et d'abattage de haies, de broussailles ou d'arbres sont interdites pendant la période entre le 1^{er} mars et le 1^{er} octobre.

3.3. Sol

- 3.3.1. Quant au facteur sol (géologie), il est renvoyé à l'avis du Service géologique de l'Etat de l'Administration des ponts et chaussées ci-après. Ce volet ne nécessite pas une analyse approfondie dans le cadre du rapport d'évaluation.

3.4. Patrimoine culturel

- 3.4.1. Quant au patrimoine culturel (archéologie), il est renvoyé à l'avis de l'INRA (voir avis ci-après pour le détail). Ce volet ne nécessite pas une analyse approfondie dans le cadre du rapport d'évaluation.



23 OCT. 2022

N°

Wiltz, le 11.10.2022

Référence :	103257 <i>adopté</i>
Date de la demande :	22.06.2022
Dossiers liés :	
Nom du requérant :	EN Geo Consult sàrl pour M. René Lallemand
Adresse :	3, rue Henri Tudor L-5366 Munsbach
Téléphone :	(+352) 35 85 41
E-Mail :	engeo@pt.lu
Commune :	Wincrange
Section :	OE de Niederwampach
Lieu-dit :	Baechel
Parcelle(s) cadastrale(s) :	351/1674
Objet :	Avis concernant l'évaluation du projet « Abteufung einer Bohrung zur Erschließung eines Grundwasserleiters in Niederwampach – Baechel zur Nutzung als Brauch- und Tränkwasser » sur le territoire de la commune de Wincrange dans le cadre de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)
Site Natura 2000 :	ZPS Directive Oiseaux : Non : <input checked="" type="checkbox"/> Oui : <input type="checkbox"/>
	ZSC Directive Habitat : Non : <input checked="" type="checkbox"/> Oui : <input type="checkbox"/>
ZPIN déclarée :	Non : <input checked="" type="checkbox"/> Oui : <input type="checkbox"/>
ZPIN à déclarer / en procédure de réglementation :	Non : <input checked="" type="checkbox"/> Oui : <input type="checkbox"/>
Zone protection des sources :	Non : <input checked="" type="checkbox"/> Oui : <input type="checkbox"/>
Biotop Art. 17 :	Non : <input checked="" type="checkbox"/> Oui : <input type="checkbox"/>
Corridor faune sauvage :	Non : <input checked="" type="checkbox"/> Oui : <input type="checkbox"/>
Espèces :	Non : <input type="checkbox"/> Oui : <input checked="" type="checkbox"/> observation d'espèces rares et menacées (MNHN) <i>Linaria cannabina</i> à 120 m (observation de 2015) ; <i>Milvus milvus</i> à 220 m (observation de 2016) ; <i>Saxicola rubetra</i> à 180 m (observation de 2014) ; <i>Vanellus vanellus</i> à 190 m (observation de 2019).
30 m forêt / cours d'eau :	Non : <input checked="" type="checkbox"/> Oui : <input type="checkbox"/>

Retourné au Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable avec les informations suivantes :

Le requérant prévoit l'installation d'un puits pour l'exploitation d'un aquifère à Niedewampach « Baechel » pour l'utilisation comme eau industrielle et d'abreuvement.

Une étude et des plans d'approbation élaborés par le bureau d'études « EN Geo Consult sàrl » sont annexés à la demande.

Le diamètre du forage planifié mesure entre 150 et 250 mm sur une profondeur non précisée. La quantité d'eau souterraine nécessaire par jour s'élève à environ 15 m³, ce qui correspond à un volume d'eau annuel d'environ 5.500 m³. Trois autres forages-captages se trouvent dans un rayon de 600 mètres autour du site prévu. Outre que celui qui est concerné ici, un autre forage est en cours de planification. Dans ce contexte, la question se pose si le régime des eaux souterraines dans la zone concernée peut résister sans dommage au prélèvement d'eau sur 5 sites simultanément. Cependant, la réponse à cette question ne relève pas de ma compétence et devrait être donnée par l'administration ayant la gestion de l'eau dans ses attributions.

Le site prévue pour l'installation du forage se trouve en dehors des zones protégées nationales ou européennes (ZPIN, ZPS, ZSC). La zone de protection la plus proche se situe à plus de 900 m du site affecté. De plus, aucun biotope protégé au sens du règlement grand-ducal modifié du 8 juillet 2022 n'est affecté directement. Le biotope le plus proche se situe à plus de 500 m du site concerné. Par conséquent, on peut supposer que le projet de forage n'aura pas d'impact significatif sur les zones protégées ou biotopes environnantes.

Etant donné que le forage prévu se trouve en dehors d'un corridor faunistique, il convient de considérer que l'impact sur les espèces de la faune sauvage, pour lesquels le chat sauvage est reconnu comme espèce indicatrice sera minime.

En ce qui concerne les données relatives aux espèces d'oiseaux, le recensement de plusieurs individus de vanneaux huppés (*Vanellus vanellus*) doit être mentionné. Afin de garantir la sauvegarde de cette espèce, tous les travaux concernés doivent être effectués en dehors de la période de nidification. De plus, il faut éviter toute destruction des sites de reproduction déjà existants.

Pour le Chef de l'Arrondissement
de la nature et des forêts Nord



Marie-Jo LIPPERTS

Chargée d'études stagiaire auprès de
l'Arrondissement de la nature et des forêts Nord



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Administration de la gestion de l'eau

Direction
Référence : EAU/EIE/22/0040 - scoping
Votre référence : 103257
Dossier suivi par : Service autorisations - FGA
Tél. : 24556 - 920
E-mail : autorisations@eau.etat.lu

Ministère de l'Environnement, du Climat et
du Développement durable

Madame la Ministre Joëlle Welfring

4, Place de l'Europe
L-1499 Luxembourg

Esch-sur-Alzette, le 11 OCT. 2022

Objet : Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement.



Evaluation du projet « Abteufung einer Bohrung zur Erschließung eines Grundwasserleiters in Niederwampach zur Nutzung als Brauch- und Tränkwasser » sur le territoire de la commune de Wintrange..

Demande d'avis concernant le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation (« scoping »).

Madame la Ministre,

En réponse à votre demande d'avis du 14 septembre 2022 relative au dossier sous rubrique, veuillez trouver ci-dessous l'avis de l'Administration de la gestion de l'eau.

Le forage projeté se situe à quelques centaines de mètres de trois forages privés existants et plusieurs nouveaux forages, dont celui du requérant, sont actuellement en cours de planification.

Etant donné l'existence de prélèvements multiples à proximité et de plusieurs nouveaux forages projetés dans le même aquifère et dans une zone très restreinte, le cumul des prélèvements pourrait fortement dégrader l'état de l'aquifère précité.

Un rapport EIE et à établir pour étudier les alternatives à la réalisation du forage et évaluer l'incidence de l'exploitation du forage projeté sur l'aquifère.

Une étude hydrogéologique devra alors être réalisée et devra comprendre au minimum les éléments ci-dessous :

- la réalisation d'un forage de reconnaissance à proximité de l'endroit choisi pour le forage souhaité ;
- la réalisation d'au minimum un piézomètre à moins de 100 mètres du forage précité dans lequel une sonde de mesure en continu du niveau de la nappe devra être installée. La réalisation de ce piézomètre supplémentaire pourrait s'avérer superflu dans le cas où un des forages privés existants dans les environs



pourrait être utilisé pour suivre le niveau de la nappe. Le requérant devra se concerter avec les propriétaires des forages existants ;

- la réalisation d'essais de pompage dans le forage de reconnaissance avec suivi de l'évolution du niveau de la nappe dans ce forage (installation d'une sonde de mesure en continu du niveau de la nappe) et dans le piézomètre précité ou au moins un des forages privés existants pendant la durée des essais de pompage ainsi que pendant au minimum un mois après la fin de ces essais.

L'évolution du niveau de la nappe dans les différents forages précités est à suivre pendant au minimum une année.

L'étude devra également détailler et identifier les risques liés à la réalisation et à l'exploitation du forage et proposer des variantes pour limiter les risques de dégradation de l'état qualitatif et de l'état quantitatif de l'aquifère visé.

De plus, l'analyse des éléments ci-dessous est également à faire :

- consommation en eau actuelle du requérant et les besoins projetés à divers horizons (court, moyen, long terme) ;
- alternatives au forage (raccord réseau eau potable, récupération eau de pluie) et mesures prévues pour économiser l'eau ;
- emplacement prévu pour le forage par rapport à la localisation de constructions existantes et projetées dans un rayon de 100 mètres autour du forage ;
- inventaire des risques de dégradation de l'aquifère visé, notamment l'occupation du sol dans un rayon de 100 mètres autour du forage ;
- liste des mesures à prendre pour protéger l'aquifère lors de la réalisation et de l'exploitation du forage ;
- évaluation de l'impact du prélèvement sur l'aquifère visé ainsi que sur les forages et puits déjà existants et qui sont situés à moins de 1 km du nouveau forage projeté.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de ma haute considération.

Jean-Paul Lickes
Directeur



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Administration de l'environnement

Ministère de l'Environnement, du Climat et du
Développement durable
4, place de l'Europe
L – 1499 Luxembourg

V/Réf. : 103257

N/Réf. : 83fxa59e0

Dossier suivi par : Mme Laurence Mausen et M. Carlo Hippe

Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable
Entré le

07 OCT. 2022

Esch-sur-Alzette, le 05 OCT. 2022

Concerne : EIE – Avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport EIE (scoping) ;
Projet : Réalisation d'un forage pour l'approvisionnement en eau à Niederwampach
Maître d'ouvrage : Monsieur Lallemand René

Madame, Monsieur,

Par courrier du 14 septembre 2022, le Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable sollicite l'avis de l'Administration de l'environnement sur le champ d'application et le niveau de détail des informations à fournir par le maître d'ouvrage dans le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement. Les informations fournies par le maître d'ouvrage en vertu de l'article 5.3 de la loi précitée ont été communiquées le même jour par voie électronique.

L'avis qui suit se limite aux domaines de l'environnement suivis par l'Administration de l'environnement tout en considérant les dispositions des articles 3 et 6 de la loi modifiée du 15 mai 2018 susmentionnée et de l'annexe III de la même loi. L'avis se réfère au document établi par le bureau d'études EN GEO Consult s.à.r.l. et intitulé « Naturschutzgenehmigung und Demande de vérification préliminaire sous la loi -EIE- Förderung von Grundwasser in Niederwampach „Baechel“ als Wasserversorgung zur Nutzung als Tränk- und Brauchwasser ».

Au vu des informations y présentées, l'Administration de l'environnement n'a pas d'exigences spécifiques à formuler quant à l'élaboration du rapport d'évaluation des incidences.



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Administration de l'environnement

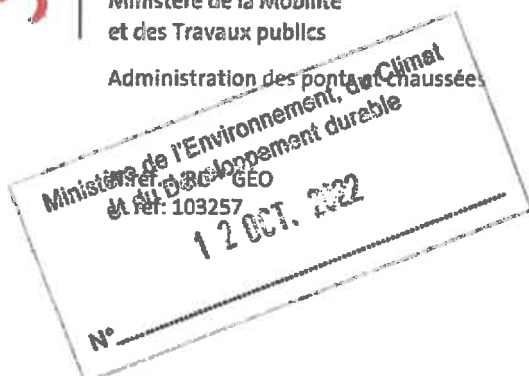
Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fabrice POMPIGNOLI



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics

Administration des ponts, des chaussées,
des routes et des autoroutes



Bertrange, le 06 octobre 2022

Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable
Service procédures et planification

4, Place de l'Europe
L-1499 Luxembourg

Concerne: EIE Scoping « Abteufung einer Bohrung zur Erschließung eines Grundwassers in Niederwampach zur Nutzung als Brauch- und Tränkwasser », sur le territoire de la commune de Wintrange

Objet: Avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement

Suite à une demande de la part du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable en date du 14 septembre 2022, le dossier EIE Scoping du projet sous rubrique est avisé en ce qui concerne les aspects concernant ou liés au sous-sol (géologie, hydrogéologie, géotechnique). L'avis se base sur le dossier « Naturschutzgenehmigung und Demande de vérification préliminaire sous la loi EIE - Förderung von Grundwasser in Niederwampach „Baechel“ als Wasserversorgung zur Nutzung als Tränk- und Brauchwasser » du 27 juin 2022, établi par la société En Geo Consult. S.à r.l. pour le propriétaire-demandeur.

D'une manière générale, le rapport d'évaluation est bien structuré et couvre les aspects essentiels. La description des unités du sous-sol à attendre lors d'un forage d'une profondeur maximale de 150 mètres est raisonnable et correspond à l'état des connaissances géologiques actuelles dans cette région. Les conditions hydrogéologiques sont décrites de manière correcte. L'ensemble des incidences possibles sur l'environnement concernant le sous-sol est donc couvert de manière suffisante par le rapport d'évaluation et le niveau de détail du rapport est jugé suffisant.

Les observations géologiques en profondeur étant éparées dans la région du forage projeté, il y a un intérêt général à améliorer les connaissances du sous-sol à cet endroit. En conséquence, il est proposé de demander à l'entreprise exécutante du forage, respectivement au géologue chargé du suivi des travaux, d'informer le Service géologique de l'Etat au moment du début des travaux et de lui transmettre toutes les observations d'ordre géologique et hydrogéologique faites lors des travaux.


Robert Colbach
Chargé d'études dirigeant, géologue



Service géologique de l'Etat
Adresse bureaux
23, rue du Chemin de Fer
L-8057 Bertrange

Tél.: +352 2846 - 4500
Fax: +352 262563 - 4500

Adresse postale
Boîte postale 17
L-8005 Bertrange

geologie@pch.etat.lu
pch.gouvernement.lu - www.geologie.lu



À Madame Joëlle WELFRING
Ministre de l'Environnement, du Climat et du
Développement durable
c/o Madame Sofie BUYCKX
Ministère de l'Environnement, du Climat et du
Développement durable
4, place de l'Europe
L-1499 Luxembourg

Objet : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

Evaluation du projet « Abteufung einer Bohrung zur Erschließung eines Grundwasserleiters in Niederwampach zur Nutzung als Brauch- und Tränkwasser » sur le territoire de la commune de Wincrange

Concerne : Avis de l'INRA

Madame la Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception du dossier référencé en objet, que vous nous avez transmis le 14 septembre 2022.

Suite à l'examen de ce dossier, nous constatons que ce projet ne présente qu'un faible impact sur le patrimoine archéologique. Par conséquent, j'ai l'honneur de vous informer qu'il ne sera pas nécessaire d'y effectuer une opération d'archéologie préventive. Cependant, comme le terrain en question se situe non loin de plusieurs sites archéologiques, **le maître d'ouvrage est prié de transmettre une copie du résultat des forages au Service du suivi archéologique de l'aménagement du territoire auprès de l'INRA.**

Par ailleurs, comme aucune investigation scientifique des terrains n'a eu lieu, l'existence de sites archéologiques ne peut pas être entièrement exclue. Pour ces raisons, il est rappelé qu'en cas de découverte fortuite d'éléments du patrimoine archéologique, il y a lieu d'appliquer les articles 16 et 17 de la loi du 25 février 2022 relative au patrimoine culturel.

Je vous prie d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de ma haute et respectueuse considération.

Foni Le Brun-Ricalens
Directeur

ADMINISTRATION COMMUNALE



Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

12 OCT. 2022

N°

Wincrange, le 29 septembre 2022

WINCRANGE

27, Haapstrooss
L-9780 WINCRANGE

Tél. 99 46 96-1 - Fax 99 46 96-222

Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable
4, place de l'Europe
L-1499 LUXEMBOURG

V.réf.: 103257

Concerne : Evaluation du projet « « Abteufung einer Bohrung zur Erschließung eines Grundwasserleiters in Niederwampach zur Nutzung als Brauch- und Tränkwasser » sur le territoire de la commune de Wincrange

Madame, Monsieur,

Me référant à votre courrier du 14 septembre 2022, réf. 103257, relatif au projet mentionné sous rubrique, je tiens à vous informer que les informations fournies par le maître d'ouvrage, Monsieur René Lallemand de Niederwampach, sont suffisantes et que le dossier est à considérer comme complet en ce qui concerne les volets étant de notre compétence. En effet, après étude approfondie du dossier en question, notre commune ne nécessite pas d'informations supplémentaires permettant la réalisation du projet sous rubrique. En guise de conclusion j'ai l'honneur de vous informer que ce dossier nous soumis pour avis n'appelle pas d'observations de la part de la commune.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le bourgmestre,



Marcel THOMMES

